



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition SPECIALE N° 41

Mois de : MAI 2015

DATE DE PARUTION : 29 MAI 2015

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

CABINET		
ARRETE N° 2015-6359 portant création d'un local de rétention administrative	22/05/15	1
ARRETE N° 2015-6360 portant création d'un local de rétention administrative	22/05/15	1
ARRETE N° 2015-6361 portant création d'un local de rétention administrative	22/05/15	1
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES		
ARRETE N° 2015-5998 portant versement au département de Mayotte du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) année 2015	13/05/15	2
ARRETE N° 2015-6191 portant attribution au Conseil Départemental de Mayotte du montant définitif de la dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2015	19/05/15	2
ARRETE N° 2015-6192 portant attribution aux communes de Mayotte du montant définitif de la dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2015	19/05/15	2
ARRETE N° 2015-6193 portant sur la dotation de compensation des EPCI de la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2015 revenant à la Communauté des Communes de PETITE TERRE	19/05/15	2
ARRETE N° 2015-6315 portant attribution aux communes de Mayotte de la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer au titre de l'année 2015	21/05/15	2
DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES		
ARRETE N° 2015-4/DRFIP/FD portant déclassement du domaine public de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à KOUNGOU cadastrée BI n° 418 d'une superficie de 1 a 16 ca.	23/03/15	2
SERVICE FISCAUX		
RI N° 14 221 (avis de renonciation au bornage)		
RI N° 14 221 (avis de réquisition d'immatriculation à la CPI LE 22/05/2015)		
CONSEIL GENERAL		
RI N° 7 235 - 9 215 - 9 834 - 9 847 - 9 893 - 9 911 - 9 934 - 9 956 - 9 958 - 9 976 - 9 985 - 9 991 - 10 575 - 10 580 - 10 582 - 10 584 - 10 587 - 10 590 - 10 598 - 10 607 - 10 630 - 10 633 - 10 641 - 10 649 - 10 655 - 10 662 - 10 677 - 10 678 - 10 679 - 10 683 - 10 705 - 10 706 - 10 708 - 10 724 - 10 727 - 10 733 - 10 735 - 10 747 - 10 760 - 10 763 - 10 776 - 10 777 - 10 787 - 10 795 - 10 886 - 11 061 - 11 759 - 11 833 - 11 841 - 12 298 - 12 329 - 12 541 - 13 487 - 13 553 - 13 620 - 13 782 - 13 789 - 13 806 - 14 708 - 15 159 - 15 160 - 15 161 - 15 847 (avis de clôture de bornage)		



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2015 – 6359

Arrêté portant création d'un
local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 867/SG/2015 du 02 février 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **22 mai 2015 à 18h00 et jusqu'au 26 mai 2015 à 12h00** dans les locaux de la **gare maritime à Dzaoudzi**.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par le service intercepteur.

Article 3 : Le directeur de cabinet et le commandant du service intercepteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le **22 mai 2015**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet


Jean-Pierre FRÉDÉRIC



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2015 – 6360

**Arrêté portant création d'un
local de rétention
administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 867/SG/2015 du 02 février 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **22 mai 2015 à 18h00 et jusqu'au 26 mai 2015 à 12h00** dans l'enceinte de la **gendarmerie à Pamandzi**.

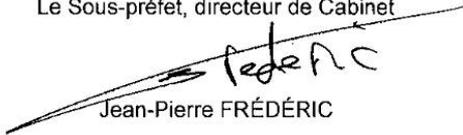
Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la gendarmerie nationale.

Article 3 : Le directeur de cabinet et le commandant de la gendarmerie de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le **22 mai 2015**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet


Jean-Pierre FRÉDÉRIC



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2015 – 6361

**Arrêté portant création d'un
local de rétention
administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 867/SG/2015 du 02 février 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **22 mai 2015 à 18h00 et jusqu'au 26 mai 2015 à 12h00** dans les locaux de la **direction de la police aux frontières de Mayotte**.

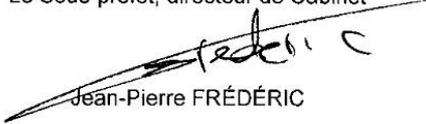
Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police aux Frontières.

Article 3 : Le directeur de cabinet et le commandant de la Police aux Frontières sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

À Dzaoudzi, le **22 mai 2015**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet


Jean-Pierre FRÉDÉRIC



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2015 – 5998

Portant versement au département de Mayotte du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) année 2015.

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1615-1 et suivants , R. 1615-1 et suivants et l'article R. 1774-1 ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la circulaire interministérielle n° COT/B/11/04320/C du 17 mars 2011 relative au fonds de compensation pour la TVA;
- VU le décret du 16 mai 2014 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'état des dépenses réelles d'investissement inscrites au compte administratif 2013 du département de Mayotte, transmis en préfecture le 06 mai 2015 ;
- VU le compte d'imputation 465 11 00000 « FCTVA départements - année 2015 » ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
- VU la demande formulée par le Conseil départemental de Mayotte en date du 20 avril 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : Il peut être versé au département de Mayotte une somme d'un montant de 5 066 855,40 € correspondant au fonds de compensation pour la taxe à la valeur ajoutée au titre de l'année 2015.

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 11 00000 du budget de l'Etat, ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (code CDR : COL8101000, non interfacé).

Article 3 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 13 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
secrétaire général


Bruno ANDRE

Copies :

Conseil Général
Pairie départementale
DRFIP
DRCL
Recueil des actes administratifs



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n°2015 - 6191

Portant attribution au Conseil Départemental de Mayotte du montant définitif de la dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2015.

**LE PREFET DE MAYOTTE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;
 - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU le décret du 16 mai 2014 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU les arrêtés préfectoraux n°2014-591 du 16 janvier 2014 et n°2014-6086 du 14 mai 2014 portant attribution au Conseil Général de Mayotte d'acomptes prévisionnels sur la part forfaitaire de la DGF 2014 ;
 - VU la note d'information du ministère de l'intérieur NOR : INTB15009671N du 7 MAI 2015 relative à la dotation globale de fonctionnement des départements (DGF) et des collectivités d'outre-mer pour l'exercice 2015 ;
 - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
 - VU le compte 465-1200000 « Dotation forfaitaire des départements – Fonds nationaux », ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
- SUR proposition du Secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant définitif de la dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2015 alloué au département de Mayotte est de **29 148 346 €**, et se compose comme suit :

<u>Parts de la DGF</u>	Montants 2015
Dotation de compensation	469 491 €
Dotation forfaitaire	18 372 259 €
Dotation de péréquation urbaine	4 524 379 €
Dotation de fonctionnement minimale	5 782 217 €
TOTAL	29 148 346 €

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 1200000 « Dotation forfaitaire des départements – Fonds nationaux », ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (codes CDR : COL0906000 – COL 0902000 – COL0911000- COL0904000 interfacé).

Article 3 : Le versement du mois de mai sera de 2 432 997 euros – deux millions quatre cent trente-deux mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept euros

Article 4 : Les versements mensuels interviendront le 20 de chaque mois. Dans le cas où le 20 tombe un jour non ouvré, le versement interviendra le premier jour ouvré suivant.

Ils sont calculés selon le tableau suivant :

<u>Périodes</u>	Montant de la mensualité	Montant total
de janvier à avril 2015 (déjà versé)	2 431 117 €	9 684 468 €
mois de mai 2015	2 432 997 €	2 432 997 €
de juin à décembre 2015	2 432 983 €	17 030 881 €
TOTAL		29 148 346 €

Article 4 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 19 mai 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire général

Bruno ANDRE

Copies :
DRFIP 1
Conseil général..... 1
Paierie départementale..... 1
RAA..... 1
DRCL..... 1



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES

Arrêté n°2015 – 6192

Portant attribution aux communes de Mayotte du montant définitif de la dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2015.

**LE PREFET DE MAYOTTE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret du 16 mai 2014 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-575 du 20 janvier 2015 portant attribution aux communes de Mayotte d'acomptes prévisionnels sur la part forfaitaire de la DGF 2015 ;
- VU la note d'information du ministère de l'intérieur NOR : INTB1510939N du 7 mai 2015 relative à la dotation forfaitaire des communes de la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2015 ;
- VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- VU le compte 465-1200000 « DGF - Dotation forfaitaire des communes – Année 2015 », ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
- SUR proposition du Secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant définitif de la dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2015 alloué aux 17 communes de Mayotte est de 33 275 293 € réparti comme suit :

COLLECTIVITES	DOTATION ANNUELLE	VERSEMENTS MENSUELS		
		De janvier à avril 2015 (acomptes déjà versés)	Mai 2015	De juin à décembre 2015
ACOUA	871 503 €	290 500 €	72 628 €	72 625 €
BANDRABOUA	1 764 836 €	588 280 €	147 073 €	148 069 €
BANDRELE	1 425 977 €	475 324 €	118 836 €	118 831 €
BOUENI	1 073 814 €	357 940 €	89 486 €	89 484 €
CHICONI	1 149 343 €	383 116 €	95 781 €	95 778 €
CHIRONGUI	1 391 584 €	463 860 €	115 969 €	115 965 €
DEMBENI	1 809 897 €	603 300 €	150 829 €	150 824 €
DZAOUDZI	2 192 280 €	730 760 €	182 690 €	182 690 €
KANI-KELI	932 017 €	310 672 €	77 669 €	77 668 €
KOUNGOU	3 548 869 €	1 182 956 €	295 740 €	295 739 €
MAMOUDZOU	8 447 269 €	2 815 756 €	703 940 €	703 939 €
MTSANGAMOUI	1 061 568 €	353 856 €	88 464 €	88 464 €
MTZAMBORO	1 394 202 €	464 736 €	116 185 €	116 183 €
OUANGANI	1 402 385 €	467 460 €	116 870 €	116 865 €
PAMANDZI	1 463 645 €	487 880 €	121 975 €	121 970 €
SADA	1 625 399 €	541 800 €	135 456 €	135 449 €
TSINGONI	1 720 705 €	573 568 €	143 393 €	143 392 €
TOTAL	33 275 293 €	11 091 764 €	2 772 984 €	2 772 935 €

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 1200000 « Dotation forfaitaire des communes – Année 2015 », ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques de Mayotte (code CDR : COL0905000, interfacé).

Article 3 : Le versement du mois de mai sera de 2 772 984 euros – deux millions sept cent soixante-douze mille neuf cent quatre-vingt quatre euros.

Article 4 : Les versements mensuels interviendront le 20 de chaque mois. Dans le cas où le 20 tombe un jour non ouvré, le versement interviendra le premier jour ouvré suivant.

Article 5 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 19 mai 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire général

Copies :
DRFIP1
Trésorier municipal.....1
RAA.....1
DRCL.....1
Communes.....17

Bruno ANDRE



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2015 - 6193

Portant sur la dotation de compensation des EPCI de la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2015 revenant à la Communauté des Communes de PETITE TERRE.

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
 - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
 - VU les articles L.2332-2, L.3332-1-1 et L.4331-2-1 du code général des collectivités territoriales qui autorisent l'attribution, aux collectivités et organismes intéressés, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte ;
 - VU l'article 1641 du code général des impôts ;
 - VU le livre des procédures fiscales ;
 - VU l'article 139 de la loi du 16 avril 1930 qui autorise l'attribution, aux autres organismes, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
 - VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
 - VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
 - VU la note d'information du ministère de l'intérieur NOR : INTB1509531 N du 7 mai 2015 relative à la dotation de compensation des EPCI de la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2015 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;
-

ARRETE

Article 1 : Le montant annuel de la dotation de compensation des EPCI de la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2015 revenant à la communauté de communes de Petite Terre (CC Petite – Terre) est fixé à 282 793,00 euros – deux cent quatre-vingt-deux mille sept cent quatre vingt-treize euros.

Article 2 : Le versement mensuel sera de 23 566,00 euros – vingt-trois mille cinq cent soixante-six euros.

Article 3 : La somme de 117 831,00 euros – cent dix-sept mille huit cent trente et un euros - constituera le premier versement pour l'année 2015.

Article 4 : Ces crédits seront imputés sur le compte n° 465. 1200000 , code CDR COL 0903000 – interfacé - « DGF – dotation de compensation des groupements – année 2015 » ouvert dans les écritures du directeur départemental des finances publiques.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 19 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
secrétaire général,


Bruno ANDRE

Copies :

CC PETITE TERRE
DRFIP
Plateforme CHORUS
DRCL
Recueil des actes administratifs



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n° 2015 - 6315

Portant attribution aux communes de Mayotte de la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer au titre de l'année 2015.

**LE PREFET DE MAYOTTE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2334-13, L. 2334-14-1 et suivants, L. 2334-15 et suivants, L. 2334-20 et suivants et R. 2334-9-1 et suivants ;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU la note d'information NOR : INTB1511974D du 20 mai 2015 du ministère de l'intérieur relative à la dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer au titre de l'année 2015 ;
- VU le compte n° 465-1200000 - code CDR COL0901000 « DGF – Dotation d'aménagement des communes d'outre-mer – année 2015 » ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général ;

ARRETE

Article 1er : Il est attribué aux dix-sept communes de Mayotte au titre de la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer pour l'année 2015 un crédit de **15 554 573 €**. Il se compose des quotes-parts de la dotation de solidarité rurale (DSR) / dotation de solidarité urbaine (DSU) et de la dotation nationale de péréquation (DNP), réparties de la façon suivante :

	DSU/DSR	DNP	TOTAL
ACOUA	314 485 €	78 854 €	393 339 €
BANDRABOUA	703 855 €	164 018 €	867 873 €
BANDRELE	633 734 €	125 570 €	759 304 €
BOJENI	394 275 €	104 186 €	498 461 €
CHICONI	375 388 €	114 598 €	489 986 €
CHIRONGUI	585 255 €	129 144 €	714 399 €
DEMBENI	779 277 €	172 643 €	951 920 €
DZAOUDZI	671 313 €	229 616 €	900 929 €
KANI-KELI	385 351 €	81 372 €	466 723 €
KOUNGOU	1 349 672 €	416 245 €	1 765 917 €
MAMOUDZOU	2 778 221 €	906 806 €	3 685 027 €
MTSANGAMOUJI	449 460 €	101 202 €	550 662 €
MTZAMBORO	451 502 €	126 533 €	578 035 €
OUANGANI	570 245 €	154 569 €	724 814 €
PAMANDZI	461 905 €	158 874 €	620 779 €
SADA	529 456 €	163 241 €	692 697 €
TSINGONI	727 950 €	165 758 €	893 708 €
TOTAL	12 161 344 €	3 393 229 €	15 554 573 €

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte n° 465-1200000 - code CDR COL0901000 « DGF - Dotation d'aménagement des communes d'outre-mer – année 2015» (interfacé) ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;

Article 3 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 21 mai 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Bruno ANDRE

Copies :

DRFIP1
RAA.....1
DRCL.....1
Communes.....17



PREFECTURE DE MAYOTTE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MAYOTTE

ARRETE N° 2015-4/DRFiP/FD



20 RUE DE L HOPITAL
B.P. 501
97600 MAMOUDZOU

Tél : 02.69.61.81.49

Portant **déclassement** du domaine public de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à KOUNGOU cadastrée BI n° 418 d'une superficie de 1 a 16 ca.

LE PRÉFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU Les articles 3111-1, 5341-1, et 5342-2 (3°) de l'ordonnance n° 2006-460 du 21/04/2006 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU le décret du 25 août 1929 complété par les arrêtés du 12 mars 1930, du 1^{er} octobre 1932, du 11 mai 1933 et du 21 mars 1955 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'ETAT dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République, portant nomination du préfet de Mayotte Monsieur Seymour MORSY (Préfet de Mayotte - Chevalier de l'ordre national du mérite) ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'avis favorable de la commission spécifique de cession des parcelles sises dans la zone des pas géométriques du 24 avril 2013 ;
- SUR proposition du Sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

ARRETE

- ARTICLE 1 : est **déclassée** du Domaine Public Maritime de l'ETAT, une parcelle de terrain située à Koungou cadastrée BI n° 418 d'une superficie de 116 m².
- ARTICLE 2 : Origine de propriété :
La parcelle déclassée appartient au Domaine Public Maritime de l'Etat, Zone des Pas Géométriques.
- ARTICLE 3 : Le terrain déclassé est incorporé au domaine privé de l'Etat et fera l'objet de cession à Madame Zahara HOUMADI.
- ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et communiqué partout où besoin sera.

Mamoudzou le 23 mars 2015



Bruno ANDRE

COPIE :

- RAA
- DEAL
- DRCL

**Réquisition(s) d'immatriculation déposée(s) à la conservation de la propriété
immobilière**

Avis de renonciation au bornage

N° de la réquisition	Identité du requérant, du propriétaire	Date de la renonciation au bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
14221	ETAT/Mme Fatima- Madi ABDALLAH -OUSSENI	22/05/2015	CHICONI	AM	901	01a 67ca	

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.

Vous trouverez ci-dessous, **aux fins de publication au recueil des actes administratifs** de la préfecture, le résumé de la réquisition d'immatriculation déposée à la **CPI le 22/05/2015**

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Réf Cadastrale	Superficie
14221	ETAT/Mme Fatima-Madi ABDALLAH-OUSSENI	CHICONI	AM 901	01a 67ca

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis.

Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.

Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières et du patrimoine. Le texte intégral de l'avis peut être consulté au Conseil Général de MAYOTTE (service régularisation foncière).

N° de la Réquisition	Nom du requérant	Commune	Lieudit	referencs cadastrales	Superficie en m ²	Nom du titre	Date Bornage
7 235	TAVA Ali, Said	DZAOUDZI-LABATTOIR	Labattoir	AE 534	177	ALI 534	8 août 2006
9 215	BABAY Moita	M'TSANGAMOUI	M'tsangamouji	AM 435	1 468	MOITA 4144	4 septembre 2006
9 834	CHIBACO Maoulida	BANDRELE	M'tsamoudou	AZ 36	244	Maoulida 388	25 janvier 2007
9 847	COMBO MADI Hamidou	BANDRELE	M'tsamoudou	AZ 81	378	Hamidou 417	15 février 2007
9 893	MADI TOUMANI Mariame	BANDRELE	M'tsamoudou	AZ 53	411	Mariame 534	2 janvier 2007
9 911	ABOUDOU Echa	BANDRELE	M'tsamoudou	AZ 115	989	Echa 904	20 février 2007
9 934	MALIDE Anrifou	BANDRELE	Saziley	BD 28	5 649	ANRIFOU 24	17 juillet 2006
9 956	SAID Zenabou	BANDRELE	Saziley	BD 19	5 755	ZENABOU 47	5 juillet 2006
9 958	MCHINDRA Ouroufani	BANDRELE	Saziley	BD 43	4 072	OUROUFANI 50	21 juillet 2006
9 976	MALIDE Hassani	BANDRELE	Saziley	BC 424	7 090	HASSANI 93	13 novembre 2012
9 985	OILI Chamoussia	BANDRELE	Saziley	BK 24	7 278	CHAMOUISSIA 115	25 septembre 2006
9 991	ALI MCOLO Charfati	BANDRELE	Saziley	BK 33	7 224	CHARFATI 123	27 septembre 2006
10575	AHAMADI Abdou	M'TZAMBORO	M'tzamboro	AO 415	25	ABDOU 317	24 janvier 2007
10580	ABDHALLAH Kamaria	M'TZAMBORO	M'tzamboro	AO 432	215	ABDALLAH 324	19 janvier 2007
10582	DAOUD Salimata	M'TZAMBORO	M'tzamboro	AO 1017	152	SALIMATA 328	16 janvier 2007
10584	ATTOUMANI-CHAMASSI Moinaidi	M'TZAMBORO	M'tzamboro	AO 347	175	ATTOUMANI 330	29 janvier 2007
10587	M'ZE-SOUFFOU M'zé	M'TZAMBORO	M'tzamboro	AO 808	51	SOUFFOU 333	5 février 2007
10590	DJAMADAR Madi	M'TZAMBORO	M'tzamboro	AO 907	125	DJAMADAR 337	25 janvier 2007
10598	ATTOUMANI Mamcoutri	M'TZAMBORO	M'tzamboro	AO 818	101	MANCOUTRI 345	19 janvier 2007
10607	YOUSOUFI Sandati	M'TZAMBORO	M'tzamboro	AO 513	206	SANDATI 354	12 janvier 2007
10630	SAID Adidja	M'TZAMBORO	M'tzamboro	AO 297	247	SAID 379	30 janvier 2007
10633	SAINDOU Moimoudou	M'TZAMBORO	M'tzamboro	AO 417	174	MOIMOUDOU 382	24 janvier 2007
10641	ANASSI Ben, Ali	M'TZAMBORO	M'tzamboro	AO 955	765	ALI 393	30 janvier 2007
10649	MADI SILAHI Ambidati	M'TZAMBORO	M'tzamboro	AO 474	364	MADI 403	17 janvier 2007
10655	MACOLO Fatumat Bint Assani	M'TZAMBORO	M'tzamboro	AO 416	439	MACOLO 409	24 janvier 2007
10662	FADHUILI Salama	M'TZAMBORO	M'tzamboro	AO 446	210	FADHUILI 419	18 janvier 2007
10677	ABOUDOU Bamcolo	M'TZAMBORO	M'tzamboro	AO 316	195	ABOUDOU 70001	29 janvier 2007
10678	ANFANI Fatima	M'TZAMBORO	M'tsahara	AH 408/ AH 603	159	Anfani 440	15 mai 2007
10679	OUSSENI Roufiant	M'TZAMBORO	M'tsahara	AH 398	129	Ousseni 441	15 mai 2007
10683	ATTOUMANI Mariama	M'TZAMBORO	M'tsahara	AH 399	223	Attoumani 480	15 mai 2007
10705	ATTOUMANI Moinécha	M'TZAMBORO	M'tsahara	AH 451	159	Attoumani 566	29 mai 2007
10706	ALI ABDHALLAH Mariama	M'TZAMBORO	M'tsahara	AH 428	979	Ali 567	29 mai 2007
10708	ALI MOIZENA	M'TZAMBORO	M'tsahara	AH 434 et 435	726	Ali 569	29 mai 2007
10724	BOURA Zaliha	M'TZAMBORO	M'tsahara	AH 122	235	Boura 587	26 avril 2007
10727	KAMARDINE Hadidja	M'TZAMBORO	M'tsahara	AH 195	268	Kamardine 590	12 avril 2007
10733	AHAMADA Razikina	M'TZAMBORO	M'tsahara	AH 697	291	Ahamada 597	26 avril 2007
10735	YOUNOUSSA Némati	M'TZAMBORO	M'tsahara	AH 125	360	Younoussa 599	26 avril 2007
10747	ALI MANSOIB Rivo	M'TZAMBORO	M'tsahara	AH 207	331	Rivo 611	12 avril 2007
10760	ATTOUMANI Zahara	M'TZAMBORO	M'tsahara	AH 718	206	ATTOUMANI 627	1 mars 2007
10763	BOINARIZIKI	M'TZAMBORO	M'tsahara	AH 719	162	BOINARIZIKI	1 mars 2007
10776	M'FALOUME Moinécha	M'TZAMBORO	M'tsahara	AH 699	211	M'faloumé 643	24 avril 2007
10777	RIZIKI Saindou	M'TZAMBORO	M'tsahara	AH 442	140	Saindou 644	24 avril 2007
10787	KAISSI Rakidati	M'TZAMBORO	M'tsahara	AH 596	174	KAISSI 756	5 mars 2007
10795	ISSOUFI Mounia	M'TZAMBORO	M'tsahara	AH 185	154	MOUNIA 764	3 février 2009
10886	MISTOIH Nafouanti	M'TZAMBORO	M'tsahara	AH 211	314	Nafouanti 1105	19 avril 2007
11061	MOUHAMADI Mariame	SADA	Sada	AC 621	179	MARIAME 1307	19 avril 2007
11759	DJOU MOI Ratua	CHICONI	Sohoa	AO 8	253	RIZIKI 156	22 janvier 2008
11833	ALI Madi-Oili	CHICONI	Sohoa	AO 429	1424	ALI 304	30 janvier 2008
11841	SOULA Salama	CHICONI	Sohoa	AO 430	1115	SALAMA 314	30 janvier 2008
12298	ABDALLAH Haroussi	CHIRONGUI	Tsimkoura	BC 638	332	ABDALLAH 170	3 septembre 2008
12329	DAOUDA Salama	CHIRONGUI	Tsimkoura	BC 568	28	salama 7	9 septembre 2008
12541	Indivision Madi Oili	DZAOUDZI-LABATTOIR	Labattoir	AI 578	3948	INDIVISION 1011	19 septembre 2011
13487	AZIHARI Rouchoudati	SADA	Sada	AC 810	208	AZIHARI 1507	19 novembre 2007
13553	SALIMINI Said	SADA	Sada	AD 416	57	SALIMINI 1100	27 septembre 2007
13620	MOUSSA SILAHI Zaina	SADA	Sada	AD 329	13	MOUSSA 1497	3 octobre 2007
13782	AMIRI Frahati, Binti	M'TZAMBORO	Hamjago	AL 360	320	AMIRI 525	11 août 2008
13789	ROUBANI Toufssi	M'TZAMBORO	Hamjago	AL 354	338	ROUBANI 533	11 août 2008
13806	M'SA Mariama	M'TZAMBORO	Hamjago	AL 54	516	M'SA 656	12 août 2008
14708	YOUSOUF Nourdine	KOUNGOU	Majicavo Lamir	BO 367	1481	NOURDINE 4021	22 janvier 2013
15159	MIKIDACHI Salim, Houmadi	PAMANDZI	Pamandzi	AE 785	328	MIKIDACHI 5057	21 janvier 2014
15160	SALIM Mohamed	PAMANDZI	Pamandzi	AE 786	328	MOHAMED 5058	21 janvier 2014
15161	SALIM Echat	PAMANDZI	Pamandzi	AE 787	330	SALIM 5059	21 janvier 2014
15847	ALI MADI Zainaba	SADA	Sada	AD 546	164	ALI 1578	14 avril 2014